

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000011-27/06/2014

Date de publication : 27/06/2014

Date de fin de publication : 22/04/2015

Autres annexes

ANNEXE - IR - Dépenses à prendre en compte concernant les pompes à chaleur géothermiques eau glycolée/eau à capteur horizontal - Crédit d'impôt en faveur du développement durable (CGI, art. 200 quater)

Dépenses comprises dans la base du crédit d'impôt	Dépenses exclues de la base du crédit d'impôt
Sont comprises dans la base du crédit d'impôt, au titre des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur : 1) les dépenses afférentes aux pièces et fournitures ci-après : - la pompe à chaleur à condition qu'elle respecte les caractéristiques techniques et les critères de performances prévus à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI; - le capteur enterré : tubes, accessoires hydrauliques (circulateurs, vannes), capteurs, collecteurs, fluide antigel (type glycol alimentaire) ; - les tuyauteries reliant la pompe à chaleur et le système de captage ; - les matériaux utilisés pour la liaison entre le capteur enterré et le collecteur situé au pied de la maison, ainsi que les matériaux maçonnés utilisés pour cette liaison ; - le module hydraulique ; - le système de stockage : ballon tampon ; - les tuyauteries reliant la pompe à chaleur, le module hydraulique, le ballon tampon et le système de captage ; - le ballon de stockage de l'eau chaude sanitaire (ECS) et son échangeur (interne ou externe) si la production de l'ECS est assurée en complément par la pompe à chaleur. 2) les dépenses afférentes aux travaux de pose du système de captage : - les travaux de décapage, de pose et de remblaiement des capteurs enterrés ; - les travaux de liaison (tranchée) avec le collecteur situé au pied de la maison.	Sont notamment exclues du bénéfice du crédit d'impôt au titre des pompes à chaleur, les dépenses afférentes : - aux travaux d'installation de la pompe à chaleur et des émetteurs de chaleur; - aux émetteurs (par exemple, le plancher chauffant-rafraichissant) ; - au réseau de distribution reliant la pompe à chaleur aux émetteurs ; - au raccordement de la pompe à chaleur et des accessoires (circulateur du module hydraulique par exemple) à l'installation électrique ; Sont également exclues du bénéfice du crédit d'impôt, au titre des pompes à chaleur, les dépenses afférentes aux : - appareils de régulation associés aux unités intérieures ; - matériaux d'isolation des tuyauteries de la liaison (par exemple le sable, manchon isolant). Ces matériaux et appareils peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, du crédit d'impôt au titre d'autres dépenses (acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ou acquisition d'appareils de régulation de chauffage).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[IR – Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable – Base du crédit d'impôt](#)